



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE - SAONE

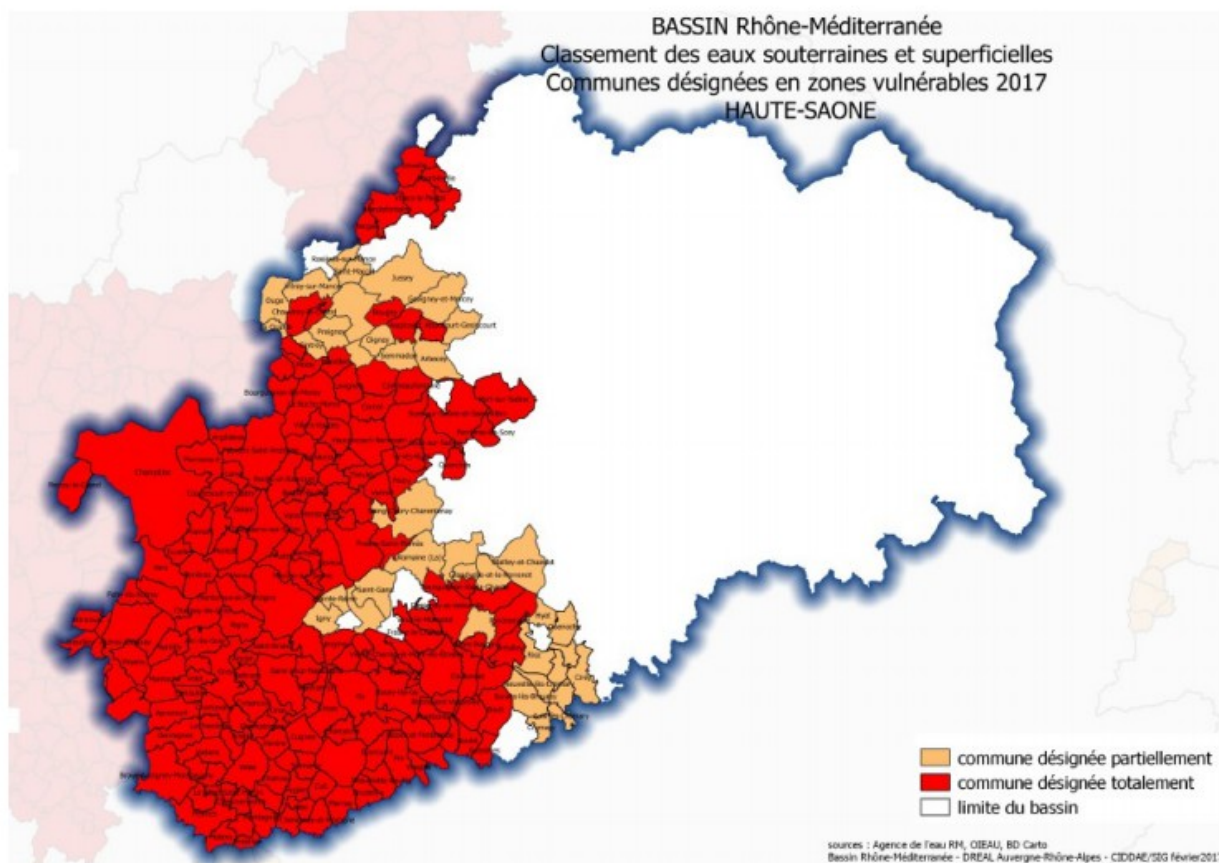
Vesoul, le 23 mars 2017

## REVISION DES ZONES VULNERABLES NITRATES

Le préfet de bassin Rhône-Méditerranée a achevé la révision des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole par la publication de l'arrêté du 21 février 2017 qui fixe la liste des communes classées en zone vulnérable.

En ce qui concerne la Haute-Saône, par rapport aux délimitations précédentes (2007 et 2015), cet arrêté apporte les changements suivants (voir carte ci-dessous) :

- **les communes suivantes, qui étaient classées, sortent du classement : Chaux les port, Vellemoz, La Vernotte, Les Bathies et Etelles ;**
- **les autres communes (150) déjà classées restent classées pour tout ou partie de leur territoire ;**
- **60 communes sont nouvellement classées (en totalité ou partiellement).**



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Les effets de ces modifications sont les suivants :

- pour les communes qui restent classées, les obligations retracées dans le Plan d'Action National (PAN) modifié en 2016 et le Plan d'Action Régional (PAR) élaboré en 2014 restent valables ;
- pour les communes qui sortent du classement, ces obligations restent en vigueur jusqu'à la fin de la saison culturale 2016-2017 ;
- pour les communes qui rentrent dans le classement, les obligations (PAN et PAR) rentreront en vigueur au début de la saison culturale 2017-2018.

Les obligations en zone vulnérable sont les suivantes :

- 1. respecter des périodes d'interdiction d'épandage suivant le type de fertilisant azoté**
- 2. disposer de capacités de stockage des effluents suffisantes**
- 3. mettre en œuvre une fertilisation azotée équilibrée**
- 4. établir un plan de fumure prévisionnel et enregistrer ses pratiques**
- 5. respecter les plafonds d'azote épandable**
- 6. respecter les conditions particulières d'épandage (pentes, sols gelés ou inondés, proximité des cours d'eau)**
- 7. couvrir les sols en période hivernale (CIPAN ou cultures dérobées)**
- 8. implanter et maintenir des bandes végétalisées le long des cours d'eau et plans d'eau.**

En ce qui concerne les éleveurs ayant un bâtiment d'élevage dans les zones classées en 2015 et 2017, pour bénéficier du report au 1er octobre 2018 de l'obligation de mise en conformité des stockages d'effluents, il importe de **retourner pour le 30 juin 2017 impérativement à la DDT une déclaration d'engagement conforme au modèle disponible sur le site <http://www.haute-saone.gouv.fr/>.**

Une information plus détaillée sera délivrée après finalisation de la délimitation des zones vulnérables dans les communes partiellement classées.

**Contact :**

Direction Départementale des Territoires : 03.63.37.92.00.

CONTACT PRESSE :

Justine FILLION

03.84.77.70.12

[justine.fillion@haute-saone.gouv.fr](mailto:justine.fillion@haute-saone.gouv.fr)